

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions du Code du travail s'applique à tous les stagiaires et ce, pour la durée de la formation.

Horaires et absences

Article 1 : Les horaires de stage sont fixés par le formateur et portés à la connaissance des stagiaires par affichage ou lors de la remise du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur.
- Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Si les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation devra être informé au préalable par l'entreprise ou informer l'entreprise après la formation.
- Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Hygiène et sécurité

Article 2 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Propreté des locaux et du matériel

Article 3 : Les stagiaires veilleront à maintenir les locaux propres et feront, après chaque formation, le nettoyage de leur espace et du matériel mis à disposition notamment vaisselle, gobelets, papiers etc..

Suivant le type de formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à la remise en place de la salle et/ou au nettoyage du matériel.

Discipline générale

Article 4 : Sauf autorisation expresse par l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ou des marchandises destinées à être vendues aux stagiaires ce, sans l'accord formel du représentant de l'organisme.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, d'emporter quelque objet sans autorisation écrite, de quitter le stage sans motif.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation, sanitaires et lieux de pause.

Les stagiaires auront accès à « l'espace Pause » au moment des pauses fixées par le formateur et pourront se servir en boissons.

Les repas seront servis sur place, soit dans un restaurant. Ils restent à la charge des stagiaires.

Chaque stagiaire veillera à conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus

d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Sanctions

Article 5 : Tout agissement considéré comme fautif par le représentant de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit, blâme ou exclusion définitive de la formation remis par le représentant de l'organisme de formation.

Garanties disciplinaires

Article 6 : Si une sanction est envisagée, le stagiaire est informé des griefs retenus contre lui. Si l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix parmi les stagiaires. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline si elle existe. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise ou lettre AR.

Article 7 : Lorsqu'un agissement nécessite une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et convoqué à un entretien ou par la commission de discipline.

Article 8 : Le représentant de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

Article 9 : Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection de délégués titulaire et suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin. En cas d'absence de représentation, il y a carence.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et son suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. La mission des délégués élus est de formuler toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux mesures figurant au règlement intérieur.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans ses locaux (salles, parking et autres espaces).

Publicité du règlement

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.